

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2011-DLP/BUPE- 420 du 18 NOV. 2011

**imposant à la société TOTAL Petrochemicals France la réalisation d'investigations complémentaires sur la zone des stockages généraux et de chargement/déchargement de l'ancien atelier benzol/cyclohexane sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL Petrochemicals France et situés sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007, modifié par arrêté du 23 novembre 2009, imposant à TOTAL Petrochemicals France des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique suite à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier benzol/cyclohexane ;
- VU** le courrier TPF/CLG/QHSEI/MLG/L146/2010 du 18 mai 2010 par lequel la société TOTAL Petrochemicals France confirme en particulier que les réservoirs de stockage R13 et R14 sont bien en situation de cessation d'activité comme le reste des stockages généraux qui étaient rattachés à l'ancien atelier benzol/cyclohexane ;
- VU** le courrier TPF/CLG/QHSEI/MH/CV/L191/2010 du 5 juillet 2010 par lequel la société TOTAL Petrochemicals France indique prévoir au 1<sup>er</sup> semestre 2011 la réalisation d'investigations complémentaires dans le cadre du diagnostic des sources de pollutions impactant la nappe dans le secteur Nord de son site ;
- VU** le courrier TPF/CLG/QHSEI/MH/CV/L107/2011 du 13 avril 2011 par lequel la société TOTAL Petrochemicals France fournit le programme prévisionnel d'investigations complémentaires pour la zone des stockages et chargement de l'ancien atelier benzol/cyclohexane, ces travaux devant débuter avant le 30 juin 2011 ;
- VU** les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 12 septembre et 15 novembre 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 10 octobre 2011 ;

Considérant l'existence d'une pollution des eaux souterraines en benzène à proximité de l'ancien atelier benzol/cyclohexane de TOTAL Petrochemicals France ;

Considérant d'une part que selon le courrier du 13 avril 2011 susvisé, la société TOTAL Petrochemicals France n'envisage pas d'investigations complémentaires dans le secteur des bacs de stockage R13 et R14 rattachés à l'ancien atelier Benzol/Cyclohexane ;

Considérant que les bacs de stockage R13 et R14 ont contenu du benzène et du cyclohexane ;

Considérant d'autre part que selon le courrier du 13 avril 2011 susvisé, la société TOTAL Petrochemicals France n'envisage pas d'analyser les paramètres cyclohexane, cyclopentane, méthyl-cyclohexane, pentane, hexane et de manière plus générale les hydrocarbures à chaîne courte ;

Considérant par ailleurs que du cyclohexane, du cyclopentane et du méthyl-cyclohexane ont été stockés et manipulés dans les secteurs des stockages généraux et du chargement/déchargement rattachés à l'ancien atelier benzol/cyclohexane ;

Considérant que certaines qualités de cyclopentane stockées et manipulées dans le secteur de l'ancien atelier benzol/cyclohexane pouvaient contenir jusqu'à 60% de pentane et 5% d'hexane ;

Considérant que la présence d'hydrocarbures à chaîne courte (C4-C10) a été révélée en quantités non négligeables dans les investigations complémentaires réalisées par la société TOTAL Petrochemicals France notamment dans le secteur du chargement/déchargement benzol/cyclohexane ;

Considérant par conséquent la nécessité d'intégrer les paramètres précités dans le programme d'investigations complémentaires envisagé par TOTAL Petrochemicals France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société TOTAL Petrochemicals France, enregistrée sous le numéro SIREN 428 891 113 et dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 à Courbevoie (92400), est tenue de réaliser les études et travaux décrits ci-après.

### **Article 2 : Investigations sur les zones de stockages et de chargement/déchargement de l'ancien atelier benzol/cyclohexane**

#### **Article 2.1 – Inspection du réservoir**

L'exploitant définit et réalise les investigations nécessaires pour détecter et dimensionner d'éventuelles sources de pollution dans les sols dans le secteur des zones de stockages et de chargement/déchargement de l'ancien atelier benzol/cyclohexane.

Le programme de ces investigations complémentaires comporte a minima les éléments décrits dans le courrier TPF/CLG/QHSEI/MH/CV/L107/2011 du 13 avril 2011 susvisé, à savoir 18 sondages courts, 8 sondages intermédiaires, 7 sondages longs et des contrôles portant sur les 104 paramètres proposés par l'exploitant (éléments rappelés en annexe du présent arrêté).

Ces investigations sont complétées par :

- une analyse dans les prélèvements de sols et d'eau, des paramètres suivants a minima :
  - o cyclohexane,
  - o méthyl-cyclohexane,
  - o cyclopentane,

- hexane,
- pentane,
- hydrocarbures légers < C10 (aromatiques et non aromatiques),
- la réalisation de sondages pouvant aller jusqu'à la nappe des GTi au niveau des anciens réservoirs de stockage R13 et R14.

Les prélèvements de sols et d'eau résultant de ces sondages et piézomètres font l'objet d'analyse des composés listés dans le courrier TPF/CLG/QHSEI/MH/CV/L107/2011 du 13 avril 2011 susvisé et mentionnés à l'annexe du présent arrêté, complétés par les paramètres suivants :

- cyclohexane,
- méthyl-cyclohexane,
- cyclopentane,
- hexane,
- pentane,
- hydrocarbures légers <C10 aromatiques et aliphatiques.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

- sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour les sondages courts,
- avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour le reste des investigations « sols »,
- avant le 15 janvier 2012 pour les investigations « eaux souterraines ».

### **Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 NOV. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY